



**Association Française des  
Entreprises de Désamiantage et  
Dépollution**

65 avenue Charles de Gaulle  
95160 Montmorency  
[ensemble@afedd.info](mailto:ensemble@afedd.info)

**A l'attention de :**  
**- Monsieur Thomas COLIN**  
**Chef de pôle amiante**  
**Bureau des risques chimiques, physiques et**  
**biologiques (CT2)**  
**Sous-direction des conditions de travail, de la**  
**santé et de la sécurité au travail ;**  
**-Direction générale de la prévention des risques**  
**(DGPR) ;**  
**- Madame Anita ROMERO; INRS**

Montmorency, le 17 avril 2025.

**Objet : gestion des eaux polluées d'amiante.**

**Dossier suivi par :** Monsieur Tristan RAYMOND ; [tristan.raymond@adrac.fr](mailto:tristan.raymond@adrac.fr)

Mesdames, Messieurs,

Les réglementations encadrant les activités liées à l'amiante sont nombreuses, denses, exigeantes et le plus souvent précises. Et tout ceci est bien compréhensible au regard des enjeux. Néanmoins, il arrive qu'il y ait parfois une faille dans les dispositifs législatifs, réglementaires ou normatifs et que la culture orale pallie à ce manque. Outre le fait que la pratique ne fait pas la loi cela crée, pour le moins, une fragilité juridique.

Parmi ces sujets, nous désirons porter à votre connaissance celui des « *eaux polluées d'amiante* » ; un thème qui concerne notamment tous ceux qui utilisent des « *sas de décontamination* » et donc potentiellement tous les intervenants au sens de l'article R.4412-94 du code du travail. La « *culture orale* » affirme que le seuil de rejet est de 30 mg de MES (matières en suspension) par litre d'eau. Donc potentiellement de 30 mg/L de fibre d'amiante. Cette assertion est parfois présente dans des ouvrages de formation (sic) ou citée comme référence par certains auditeurs dans le cadre de la certification amiante prévue par l'article R.4412-129 et suivants du code du travail sans qu'une quelconque référence réglementaire ou normative ne vienne étayer cette allégation.

Rappelons quelques faits : la réglementation dite « ICPE » (*Installation Classées pour la Protection de l'Environnement*) (1) ne s'applique pas aux lieux où les déchets sont produits et stockés (2) et de toute façon ne traite pas (ou plus exactement ne traite plus comme nous le verrons infra) de la pollution des eaux issue des activités liées à l'utilisation de l'amiante.

La réglementation dite « IOTA » (*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités*) (3) n'aborde pas non plus ce thème.



La gestion des eaux usées est régie notamment par la « Loi sur l'eau », par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique (4).

Aucun de ces textes n'édicte de seuil concernant la quantité de fibres d'amiante acceptée dans les rejets d'eaux usées.

Le seul texte qui aborde indirectement le sujet est l'article L.1331-13 du code de la santé public qui dispose :

« **Article L1331-15**

*Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre des [articles L. 214-1 à L. 214-4](#), [L. 512-1](#) et [L. 512-8](#) du code de l'environnement doivent être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel.* ».

Ce texte pose plusieurs questions :

- un chantier est-il une « installation » ?
- qu'est-ce qu'une protection satisfaisante du milieu naturel ?

Le premier questionnement appelle à notre sens une réponse claire : un chantier est une installation si on en prend les définitions des textes du code de l'environnement citées. En effet, les réglementations « ICPE » et « IOTA » concernent les chantiers. Par exemple, une centrale d'enrobés est potentiellement soumise à la réglementation ICPE, cette activité étant reprise dans la nomenclature. Idem pour la partie « IOTA », les textes cités évoquant les « installations, ouvrages, travaux et activités ». Rappelons que sur le fond, toutes ces dispositions ont pour objet de préserver les ressources naturelles de la pollution ; peu importe donc l'activité anthropique qui la génère.

Le second point est par contre plus sibyllin : comment définir la « protection satisfaisante du milieu naturel » concernant le rejet de fibres d'amiante dans l'eau ?

Si le principe est rappelé aux points C2-n) et C3-g) de l'appendice C de la norme NFX 46-010 (confer annexe II jointe), notons que la question reste entière.

En effet :

- la norme NFX 46-010 n'est coercitive que pour les entreprises certifiées au regard de l'article R.4412-129 du code du travail ;
- et tant bien même, cet appendice n'a pas de valeur « normative » mais « informative » seulement ;
- et surtout, si cet appendice évoque la filtration des eaux (C2 -n) et les « contrôles externes » concernant la « qualité des rejets d'eaux » il ne fait référence à aucune réglementation ou norme en la matière, bref, à aucun référentiel.

Doit-on en déduire que les entreprises de travaux ont une obligation de moyen et non de résultat ?

Le guide de prévention de l'INRS ED 6091 relatif aux « travaux de retrait ou d'encapsulation de matériaux contenant de l'amiante » aborde ce sujet à la page 54 (confer annexe III). Il préconise l'utilisation de filtres « dont le dernier assure une filtration des particules supérieurs à 5 µm, avant son rejet dans le réseau d'eaux usées ».

Techniquement, il est désormais possible de mettre en place deux filtres dont le second est plus efficace que 5 µm ; à savoir un de 25 µm et l'autre de 1 µm. C'est d'ailleurs ce que nous recommandons pour notre part, mais ce filtrage ne permet pas de retenir toutes les fibres d'amiante. Doit-on alors y adjoindre une filtration par osmose avant rejet dans le réseau d'eaux usées ?



Et comment doit-on procéder lorsque le chantier ne dispose pas d'un réseau d'eaux usées (bâtiment de stockage agricole loin des habitations par exemple). Peut-on rejeter l'eau directement dans l'environnement (rappelons que la réglementation idoine concernant le rejet des eaux usées en milieu naturel n'évoque pas l'amiante) ?

A ce jour, dans l'attente des résultats d'analyses, certaines entreprises stockent leurs eaux usées issues des équipements (« *sas de décontamination* » notamment) sur le chantier ce qui nécessite des moyens logistiques et des coûts importants sans pour autant assurer une sécurité juridique irréfragable. En effet, le « référentiel métier » issu de la « culture orale » est de 30 mg/L de MES ce qui peut représenter « quelques » millions de fibres au litre...et sans que cette référence soit justifiée tant sur le fond que sur la forme. On peut donc douter que cette pratique satisfasse les obligations prévues par l'article L.1331-15 cité supra et permette aux entreprises de travaux de s'affranchir des dispositions des articles 1241 et 1242 du code civil (5).

La question se pose alors de savoir d'où vient cette référence de 30 mg de MES par litre.

Petit synopsis. C'est la Directive du conseil européen 87/217/CEE du 19 mars 1987 « *concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante* » (confer annexe IV) (6) qui a introduit la limite de 30 mg/L de MES dans le rejet des eaux usées. Cette directive qui ne concernait que les usines prévoit dans son article 5 :

#### Article 5

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que:

- a) tous les effluents aqueux résultant de la fabrication d'amiante-ciment soient recyclés. Lorsque ce recyclage n'est pas réalisable économiquement, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que l'élimination des déchets liquides contenant de l'amiante n'entraîne pas de pollution de l'environnement aquatique, ni d'autres secteurs, notamment de l'air.

À cet effet:

- une valeur-limite de 30 grammes de matières totales en suspension par mètre cube d'effluents aqueux déversés est applicable,
- pour chaque installation concernée et compte tenu de sa situation spécifique, les autorités compétentes des États membres fixent le volume des déversements dans l'eau ou la quantité totale de matières en suspension déversée par tonne de produit.

Ces limites s'appliquent au point où les eaux usées sortent de l'usine;

- b) tous les effluents aqueux résultant de la production de papier ou de carton d'amiante soient recyclés.

Toutefois, le rejet d'effluents aqueux ne contenant pas plus de 30 grammes de matières en suspension par mètre cube d'eau peut être autorisé au cours du nettoyage ou de l'entretien de routine de l'usine.



D'où il ressort que cette directive ne concerne que les usines de fabrication d'amiante.

Cette directive a été transposée en droit français par l'«*arrêté du 31 août 1989 relatif aux industries fabricant des produits à base d'amiante – NOR PRME9061044A* » qui reprenait via son article 3 le même seuil, dans les mêmes conditions (confer annexe V). Mais ce texte a été abrogé en date du 03 mars 1998 et il ne peut donc pas servir de référence.

L'«*arrêté du 1 mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* -NOR : ENVP9320125A » (annexe VI) faisait pour sa part référence à cette directive mais ne concernait que les sites ICPE soumis à autorisation ICPE ce qui n'est pas le cas des chantiers liés aux travaux de désamiantage ou d'interventions dite « s/s4 » en tant que tels. De plus, il a également été abrogé, en 1996. Il ne peut donc pas non plus servir de référence réglementaire.

Il en est de même concernant l'«*arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* - NOR : ATEP9870017A » (7).

De sorte que si la directive est toujours en vigueur (confer la « *Décision (UE) 2018/853 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018* » jointe en annexe VII), il n'existe plus de texte de transposition nationale concernant cette directive qui, rappelons-le, ne concerne pas, de toute manière, les « *sas de décontamination* » ou, d'une manière générale, les chantiers, mais les « usines » de « fabrication d'amiante-ciment ».

Dans les faits donc, les entreprises de travaux font effectuer des analyses dont l'objectif est de rechercher les « *matières (totales) en suspension* », qu'il s'agisse d'amiante ou non, sans distinction aucune, en se basant sur la norme NF EN 872 relative à la « *Qualité de l'eau - Dosage des matières en suspension - Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre* ». Cette norme n'a donc pas de lien avec la problématique amiante et ne saurait donc garantir une quelconque conformité au regard de l'article L.1331-15 du code de la santé public ou des articles 1241 et 1242 du code civil.

Ce sujet commence en outre à être de plus en plus d'actualité. Ainsi, par exemple, l'ANSES a publié en date du 10 novembre 2021 une étude sur ce thème (annexe IX) et le Sénat a abordé ce point lors d'une question écrite en date du 20 février 2025 (annexe X).

Rappelons que les stations de traitement de l'eau ne gèrent pas la présence des fibres amiante, ce, qu'il s'agisse du traitement des eaux usées ou du traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Concernant ce dernier point, il nous semble intéressant de préciser que la Belgique, par exemple, a défini un seuil concernant la présence de fibre d'amiante chrysotile dans l'eau destinée à la consommation humaine. Ainsi, l'«*arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine* » en date du 01 juin 2023 dispose à son annexe I – partie E.



«

**Partie E : Liste de vigilance relative aux substances et composés constituant un sujet de préoccupation sanitaire pour les citoyens ou les milieux scientifiques**

Paramètre	Numéro CAS	Numéro EU	Valeur guide	LOQ	Unité	Méthode possible
17-beta-estradiol	50-28-2	200-023-8	1	1	ng/l	--
nonylphénol	84852-15-3	284-325-5	300	300	ng/l	EN ISO 18857-2
amiante	12001-29-5	-	1000	10	fibres/ml	Dérivée de NFX 43-050

Note : LOQ désigne la limite de quantification à atteindre par la méthode

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> juin 2023 modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine

«

A notre connaissance seule l'ANDEVA a posé officiellement cette question qui nous semble pourtant essentielle (annexe XI). Cette fiche, datée du 1 janvier 2001, reste d'actualité sur ce point.

**Notre question est donc la suivante :**

Aurions-nous omis une disposition législative, réglementaire ou normative qui règle cette question ?

**A défaut, les entreprises de travaux sont-elles soumises à une obligation de moyens concernant la gestion des eaux amiantées ou à une obligation de résultat ?**

Dans le cas où l'obligation de moyen, serait la « norme » :

- le respect des préconisations données en page 54 du guide INRS ED 6091 sont-elles suffisantes ?
- Faut-il abaisser le dernier filtre à 1 µm ?
- Faut-il y adjoindre un filtre à osmose avant rejet ?
- Peut-on, à l'issue, rejeter les eaux ainsi traitées dans l'environnement lorsqu'aucun système de gestion collectif des eaux usées n'est disponible ?

Dans le cas où l'obligation de résultat serait requise :

- quel est le seuil de rejet définit ?

En vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu porter à notre courrier et restant à votre disposition pour toute question, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Pour l'AFEDD, le représentant de la section « transport et gestion des déchets »  
ADRAC Sarl  
Représentée par Tristan RAYMOND



- (1) : articles L.511-1 et suivants de la partie législative du code de l'environnement et R.511-9 et suivants de la partie réglementaire ibidem.
- (2) : confer notamment la page 5 de la note du 24 avril 2017 de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques) qui précise : « *Les activités d'entreposage, de tri ou de regroupement des déchets sur le site même de leur production ne relèvent pas d'un classement sous les rubriques de transit / tri / regroupement. En revanche, lorsque les installations de production reçoivent des déchets provenant d'une autre installation ou d'un tiers, cette activité de réception des déchets doit être classée sous les rubriques de transit de déchets adaptées en fonction des déchets pris en charge (271X, 2516/2517...).* ».
- (3) : article L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ibidem.
- (4) : respectivement à la section 2 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales et aux articles L.1331-1 à L.1331-16 du code de la santé publique. Confer annexe I.
- (5) : article 1241 du code civil (ex-1382) : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.* ».  
article 1242 : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »
- (6) : le décret n°89-349 du 31 mai 1989 (abrogé) relatif à la nomenclature des ICPE avait modifié à cet effet la rubrique 47 ter de la nomenclature des ICPE relative à l'«*utilisation de l'amiante pour la fabrication de filtres, textiles, produits moulés, feuilles et joints d'amiante élastomère, etc.* ».  
Les établissements (usines et ateliers donc) étaient soumis à cette rubrique lorsqu'ils utilisaient plus de 20 tonnes par an d'amiante brut (avant fabrication donc) et maximum 200 tonnes par an (au-dessus, c'était une autre rubrique).
- (7) : on notera que l'article 26 de cet arrêté prévoyait les rejets suivants : « *100 Amiante : si la quantité d'amiante brute mise en oeuvre dépasse 100 kg/an, la valeur limite de concentration est de 0,1 mg/m<sup>3</sup> pour l'amiante et de 0,5 mg/m<sup>3</sup> pour les poussières totales.* » ce qui démontre bien que ce texte n'est plus d'actualité. Précisons également que ce texte abrogeait notamment les documents suivants : « *Circulaire et instruction technique du 20 décembre 1988 relatives à l'amiante dans l'environnement* ».  
Au sujet des circulaires, rappelons que la « circulaire n° 416 DPP/SEI/CET/MN du 29/01/81 relative aux activités de fabrication de produits en amiante-ciment (Instruction technique : Installations classées) » qui évoquait elle aussi le seuil de 30 mg de MES/l est également abrogée et qu'elle ne concernait que les « activités de fabrication de produits en amiante-ciment).



### Annexes :

- Annexe I : articles L.1331-1 à L.1331-16 du code de la santé publique.
- Annexe II : appendice C de la norme NFX 46-010
- Annexe III : extrait du guide INRS ED 6091.
- Annexe IV : directive européenne 87/217/CEE du 19 mars 1987 concernant la prévention et la réduction de la pollution de l'environnement par l'amiante.
- Annexe V : *arrêté du 31 août 1989 relatif aux industries fabricant des produits à base d'amiante – NOR PRME9061044A.*
- Annexe VI : *arrêté du 1 mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature **des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation*** - NOR : ENVP9320125A .
- Annexe VII : Décision (UE) 2018/853 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 mai 2018
- Annexe VIII : arrêté en date du 01 juin 2023 du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ; prit en application de la « Directive (UE) 2020/2184 du parlement européen et du conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ».
- Annexe IX : ANSES ; « une première revue de la littérature sur le danger possible de l'ingestion d'amiante » ; <https://www.anses.fr/fr/content/une-premiere-revue-de-la-litterature-sur-le-danger-possible-de-lingestion-damiante>
- Annexe X : question écrite N° 03335 – 17<sup>ème</sup> législature ; publiée le 20 février 2025.  
Toujours en attente de réponse au jour de la rédaction de ce courrier : <https://www.senat.fr/questions/base/2025/qSEQ250203335.html>
- Annexe XI : ANDEVA fiche de proposition – fiche environnement numéro 6. [http://andeva.free.fr/fiches/pr/f\\_pr\\_e\\_06.htm](http://andeva.free.fr/fiches/pr/f_pr_e_06.htm)